

# Arrest

Du poulain de Savie

Qui debout les gnaux de M.  
delcur demande, a ce que les  
jures experts fussent  
condamnez a se de dire de  
paroles injurieuses par eux  
rites contre les d. gnaux avec  
amende, et aif aux dits  
generaux de les poursuivre  
separement pour ce, ou il  
appartiendra.

Du 20 Aoust 1488.

Le 20. aoust sur la Requeste  
billee a la Cour par les gnaux  
maîtres des monnoyes du

Roy nostre sire, et le Procureur  
 du Roy, euvle fait vendites &  
 monnoyes a l'encontre Desjures  
 Du mestier d'orfeuvre de cette  
 ville de Paris, par laquelle  
 ils requeroient que certaines  
 plaidoyes fait par l'avocat  
 desd. Supplians fusent en  
 ce fait am fusent ajoute' au dit plaid-  
 =oyes que lesd. jurez orfeuvres  
 furent condammes, a eux de dire  
 ces paroles injurieuses par  
 eux dites, contre lesd. generaux  
 que lesd. jurez orfeuvres furent  
 condammes en amende de  
 profitable telle que la Cour  
 ordonneroit, veu par la soubdit.  
 requeste, et ouyle. Raport de  
 certains Commissaires commis  
 par la Cour, a parler aux dites  
 Parties,  
 Il fera dire que a la requeste

Sera obtempere' et ne sera en  
aucunement corrigé led. Plaidoyé  
Sauf toutes voyes aux dits  
generaux de pouvoir poursuivre  
les jurez orfeures, touchant led.  
jurez, ou il appartenra de pens  
resumer en diffinitif.